

Dans les baies suivantes, où la configuration du littoral et les conditions climatiques locales sont telles que les pêcheurs étrangers, lorsque postés en deçà des pointes de terre géographiques, pourraient raisonnablement et de bonne foi se croire sur la haute mer, les limites d'exclusion doivent être, dans chaque cas, tracées entre les pointes de terre ci-après spécifiées comme étant celles où et à l'intérieur desquelles on peut raisonnablement s'attendre que lesdits pêcheurs reconnaissent la baie dans des conditions ordinaires.

Pour la baie des Chaleurs, la ligne conduisant au phare de la pointe Birch, sur l'île Miscou, au phare de la pointe Maquereau; pour la baie Miramichi, la ligne allant du phare de la pointe Escuminac au phare placé sur la côte orientale du ravin Tabusintac; pour la baie Egmont, Île du Prince-Édouard, la ligne allant du phare du Cap Egmont au phare de la pointe West; et au large de la baie Sainte-Anne, province de la Nouvelle-Écosse, la ligne allant du phare de la pointe Anconi à l'endroit le plus rapproché de la rive opposée sur la terre ferme.

Pour la baie Fortune, Terre-Neuve, la ligne allant de la pointe Connaigre au phare situé sur l'extrémité sud-est de l'île Brunet, de là à la pointe Fortune.

Pour ou près des baies suivantes, les limites d'exclusion seront à trois milles marins dans la direction de la mer, à mesurer des lignes suivantes, savoir:

Pour ou près la baie Barrington, Nouvelle-Écosse, la ligne allant du phare sur l'île Stoddart au phare sur la pointe sud du cap Sable, de là au phare de la pointe Baccaro; aux baies Chedabucto et St. Peter's, la ligne allant du phare sur l'île Cranberry au phare sur l'île Green, de là à la pointe Rouge; pour la baie Mira, la ligne allant du phare sur la pointe orientale de l'île Scatari à la pointe nord-est du cap Morien; et à la baie Plaisance, Terre-Neuve, la ligne allant de la pointe Latine sur le rivage oriental de la terre ferme, au point le plus méridional de l'île Red, de là passant par la pointe la plus méridionale de l'île Marasheen à la terre ferme.

Les îles Long et Bryer, dans la baie St. Mary's, Nouvelle-Écosse, doivent, pour les fins de délimitation, être considérées comme les rives desdites baies.

Il est entendu que rien dans les présentes règles ne se rapporte à la baie de Fundy considérée dans son entier, indépendamment de ses baies et criques, ni au passage de bonne foi dans le détroit de Canso, lesquels ont été exclus par l'accord intervenu au moyen d'échange de notes entre M. Bacon et M. Bryce, en date du 21 février 1909 et du 4 mars 1909; ni à la baie Conception, au sujet de laquelle il a été statué par une décision du Conseil privé, dans la cause *Direct United States Cable Company vs The Anglo-American Telegraph Company*, laquelle décision les États-Unis ont reconnue.